JLD_METZ_29 09 2010_E

Placement en rétention : Traitement inhumain et dégradant (art 3 CEDH) du maintien en rétention d'une famille avec bébé de 7 mois (2)

Audiences : Violation art 63-4 CPP (obs. écrites avocat à l'issue de l'entretien GAV) Visées dans la procédure mais non jointe au dossier.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ

ARLETTE SOURY

JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

N° JLD 10/01000

pour copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier,

PROCEDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE

ORDONNANCE DE REJET

1ER PROLONGATION

Le 29 Septembre 2010 à 12h46

Nous, Arlette SOURY, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de METZ, assistée de Pierrette BELLINGER, Greffier

En présence de **Monsieur ADEMI AZEM** interprète en Albanais

Etant en notre cabinet, en audience publique au Palais de Justice,

Vu la décision en date du 27 Septembre 2010 de Monsieur le PREFET DES VOSGES prononçant la reconduite à la frontière et le maintien dans les locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire et le maintien dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire pour une durée de 48 heures de :

E[redacted]
né le 21 Février 1981 à VRANISHT DEVOLL (ALBANIE)
sans domicile connu en France
de nationalité Albanaise

Notifié à l'intéressé le : 27 septembre 2010 à 15:00

Vu la requête de M. le Préfet en date **27 Septembre 2010** tendant à la prolongation de la rétention administrative de l'intéressé dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire,

Vu les articles L551-1 à L551-3, L552-1 à L552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles R 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France,

Vu le procès-verbal d'audition de l'intéressé et de Me Brigitte JEANNOT en date de ce jour,

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève plusieurs moyens de nullité et d'irrecevabilité et qu'il convient de renvoyer aux conclusions écrites qu'elle a déposées ;

Attendu que l'article 63-4 du Code de Procédure Pénale dispose que l'avocat, à l'issue de l'entretien peut formuler des observations écrites qui sont jointes à la procédure;

Qu'en l'espèce il est fait état par les procès verbaux d'observation écrites déposées par l'avocat mais que celles-ci ne sont pas jointes à la procédure ce qui justifie le moyen de nullité soulevé par le conseil sur ce point ; 1

Attendu que l'intéressé est une jeune père de famille ; que son bébé âgé de 7 mois lui a été enlevé brutalement lors de son interpellation ; que le bébé lui a été remis lors du transport dans le véhicule de la gendarmerie et que l'enfant a accompagné ses parents en centre de rétention

www.debase.fr

administrative et a été placé dans les gêoles du tribunal avant l'audience ;

Que le fait de maintenir un jeune père de famille, son épouse et leur bébé âgé de seulement 7 mois dans ces conditions , constitue un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme , en raison des conditions de vie anormales imposées à ce très jeune enfant et également de la très grande souffrance morale , psychique infligée aux parents par cet enfermement, cette situation apparaissant en conséquence disproportionnée au but poursuivi de la reconduite à la frontière ;

2

Attendu qu'il n'est pas contesté que le Centre de Rétention Administrative de Metz dispose d'un espace réservé aux familles mais qu'il n'en demeure pas moins que les conditions de vie anormales imposées à un très jeune enfant constituent un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la convention susvisée ;

Attendu qu'il n'appartient pas au juge judiciaire de statuer sur la légalité de la décision administrative alors qu'une obligation de quitter le territoire français a été délivrée; qu'en l'état , l'intéressé se trouve en situation irrégulière de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 700 du cpc

PAR CES MOTIFS

REJETONS la requête et ORDONNONS la remise en liberté immédiate de Monsieur E[redacted]

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national français.

REJETONS la demande formulée sur le fondement de l'article 700 du CPC

INFORMONS l'intéressé que la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 24 heures à compter de ce jour par acte motivé devant Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de METZ et que le recours n'est pas suspensif.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

AVIS de la présente ordonnance a été donné immédiatement par téléphone à Monsieur le Procureur de la République le 29 Septembre 2010 à 12 heures45 en la personne de Monsieur BERGER Julien
Le Greffier

Nous,
Procureur de la République, déclarons ne pas interjeter appel de la présente ordonnance